Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-173

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-27-001 - Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail (2 pages) Page 3

35-2020-11-26-002 - Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Madame Sylvie GUILLET, adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes (2 pages) Page 6

35-2020-11-26-003 - Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Jean-François PHILIPPOT, adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes (2 pages) Page 9

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-11-17-011 - PREF35_BGD20111907590 (2 pages) Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-27-001

Arrêté du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECCTE DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2020
PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de Madame la Ministre du travail daté du 25 novembre 2020, adressé aux préfets de région et de département, relatif à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces ayant subi des pertes commerciales suite à la fermeture des établissements considérés comme n'étant pas de première nécessité ainsi qu'au confinement de la population ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants, union de commerçants et organisations professionnelles d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a, notamment, impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les clients potentiels n'ont pas pu effectuer leurs achats et les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Arrête :

Article 1er : Les commerces de détail du département d'Ille-et-Vilaine sont autorisés, à titre exceptionnel, les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté employant du personnel ces dimanches devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail en vigueur dans le département sont temporairement suspendus du dimanche 29 novembre au dimanche 27 décembre 2020 inclus.

Sont visés par cette suspension l'arrêté du 15 décembre 1978 applicable aux boucheries et boucheries-charcuteries, l'arrêté du 23 novembre 1990 applicable aux coiffeurs, l'arrêté du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, l'arrêté du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'ameublement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-26-002

Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Madame Sylvie GUILLET, adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Portant concession de logement
par nécessité absolue de service au profit de Madame Sylvie GUILLET,
Adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes,

Le Préfet de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2019, fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARRÊTENT :

Article 1er - Est concédé, par nécessité absolue de service à Madame Sylvie GUILLET, exerçant les fonctions de gardien sur le site du rectorat de l'académie de Rennes 96 rue d'Antrain, un logement de 4 pièces principales, situé au 96 rue d'Antrain 35000 RENNES, cadastré BD n°43 et immatriculé dans CHORUS sous le n°110028/134730.

Article 2 - La concession prend effet à compter du 1er septembre 2020.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3 - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.
Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4 - La fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, du chauffage, qui est assurée par le service utilisateur de l'immeuble, fera l'objet de règlements (mensuels) auprès du service comptabilité de l'État de la Direction régionale des finances publiques sur les bases annuelles minima suivantes (tarifs retenus pour l'année 2020), susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des consommations :

Eau : 3,43 €/m³
Electricité : 0,15 €/KWh
Gaz : 0,092 €/KWh
Chauffage : 325 €/radiateur

Article 5 - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

le 26 NOV. 2020

Le Préfet de la Région de Bretagne et
du Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice de la Direction de la
Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Anne BARBRÉ

Le Directeur régional des finances publiques
de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine,

Par délégation

Jean-Damien Pécot
Inspecteur principal des Finances publiques

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-26-003

Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Jean-François PHILIPPOT, adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Portant concession de logement

par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Jean-François PHILIPPOT,
Adjoint technique de recherche et de formation au rectorat de l'académie de Rennes,

Le Préfet de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015, fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARRÊTENT :

Article 1er - Est concédé, par nécessité absolue de service à Monsieur Jean-François PHILIPPOT, exerçant les fonctions de gardien sur le site de l'inspection acédémique 1B quai Dujardin, un logement de 5 pièces principales, situé au 1B quai Dujardin 35000 RENNES, cadastré BP n°494 et immatriculé dans CHORUS sous le n°140777/165540.

Article 2 - La concession prend effet à compter du 1er septembre 2020.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3 - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.
Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4 - La fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, du chauffage, qui est assurée par le service utilisateur de l'immeuble, fera l'objet de règlements (mensuels) auprès du service comptabilité de l'État de la Direction régionale des finances publiques sur les bases annuelles minima suivantes (tarifs retenus pour l'année 2020), susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des consommations :

Eau : 3,43 €/m³
Electricité : 0,15 €/KWh
Gaz : 0,092 €/KWh
Chauffage : 325 €/radiateur

Article 5 - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

le 26 NOV. 2020

Le Préfet de la Région de Bretagne et
du Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice de la Direction de la
Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Anne BARBRÉ

Le Directeur régional des finances publiques
de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine,

Par délégation

Jean-Damien Pécot
Inspecteur principal des Finances publiques

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-17-011

PREF35_BGD20111907590

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale CGT en date du 5 novembre 2020 et les courriers d'acceptation des représentants en date du 1er octobre 2020 ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le conseil département d'Ille-et-Vilaine:

DCTC-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Benoît BERTHELOT	Madame Angèle LAMORA Madame Elen JEANNETEAU
Monsieur Jérôme DORE	Madame Karine GAUTIER Madame Nathalie BARRE

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Nathalie DRESSE	Monsieur Philippe NAULEAU Monsieur Sylvain MENARD
Madame Evelyne GAREL	Madame Isabelle COURTILLON Madame Véronique MORAND

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Odile ALPHONSINE	Madame Delphine GAMORY Monsieur Patrick JEUSSET
Monsieur Frédéric BOURDAIS	Monsieur Olivier HUE Monsieur Olivier AUBREE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC-Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9